

COMMUNE DE SAINT ELOY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017

I-Budget communal - décision modificative n°1/2017 :

Vu le manque de crédits aux comptes 6558 et 20411, il est nécessaire de modifier le budget communal de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Chapitres - comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
65 -6558	8199	
023		5200

Recettes :

Chapitres - comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
73 - 7381	1479	
74-7478	1520	

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Chapitres - comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
20- 20411	46300	
23 - 231		51500

Recettes :

Chapitres - comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
021		5200

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

II-Transferts de compétences à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas (CCPLD) :

Le conseil de Communauté, réuni le 29 septembre 2017, a adopté le transfert de deux nouvelles compétences.

Dans le respect des procédures prévues au CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer sur les modifications ainsi apportées aux statuts de la Communauté de communes.

1/ Transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit que « les communes sont compétentes en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Les EPCI exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

La compétence GEMAPI recouvre les missions définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence deviendra une compétence obligatoire pour les communautés de communes dès le 1^{er} janvier 2018 et figure dans la liste des compétences d'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de transférer cette compétence à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

2/ Transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, modifiant l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), renforce les conditions nécessaires pour bénéficier de la DGF bonifiée. A compter du 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre devront exercer au minimum 9 des 12 compétences listées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT.

Pour permettre le maintien des conditions d'éligibilité de la CCPLD à la DGF bonifiée, le conseil de Communauté a souhaité engager une procédure de transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2018. Le conseil de Communauté disposera alors d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

III- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

A la demande de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas, conformément à son règlement intérieur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées qui s'est tenue le 13 septembre 2017 au sujet du transfert de compétences «Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de donner un avis favorable à ce rapport.

IV-Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) du SPANC et du SPAC :

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport, en prend acte sans avoir de remarque à formuler.

V- Autorisation à contractualiser la convention relative aux travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques programmés en 2017 avec la CCPLD :

La commune de SAINT ELOY a sollicité la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) pour une prise en charge financière des travaux d'effacement des réseaux de communication électronique programmés sur la commune en 2017.

Sur décision du bureau communautaire le 16 mai 2017, le Président de la CCPLD a été autorisé à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandaté à intervenir pour la prise en charge en 2017 des travaux mentionnés.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le maire à contractualiser cette convention avec la CCPLD.

VI- Autorisation du maire à effectuer des démarches auprès du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry :

Dans le contexte du départ en retraite de l'agent technique communal en 2018, une solution pérenne doit être recherchée pour assurer la réalisation de ses missions actuelles.

Entre autres démarches, il s'agit d'autoriser le maire à se rapprocher du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, afin d'étudier les modalités d'une adhésion éventuelle après le départ de l'agent technique concerné.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à effectuer ces démarches.

VII-Autorisation du Maire à signer la convention du système TIPI de la DGFIP pour la commune :

Le maire souhaite la mise en place du système TIPI Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), à savoir le paiement par internet (carte bancaire) des factures d'eau et d'assainissement depuis le portail en ligne de la DGFIP.

Estimation du coût pour la commune : 40/50 € par an soit environ 5 centimes par transaction + 0.25 % du montant.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, cette démarche en autorisant le maire à signer une convention en ce sens.

VIII- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat :

La commune utilise la plateforme iXBus proposée par la société JVS-Mairistem, or, afin d'être en conformité avec les dernières évolutions réglementaires, cette société propose l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture par le dispositif iXChange.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- changer d'opérateur à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- Donner son accord pour que la collectivité accède au service iXChange de JVS Mairistem pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Donner son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de QUIMPER, représentant l'Etat à cet effet ;
- Donner son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société JVS Mairistem.